PROCÈS VERBAL
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE
D ’APPEL
Configuration sportive

REUNION du 20/11/2026

Présidence : M DECARME Denis

Présents : GUILLAUME Michel, VILLENET Claude, ZAGHDANE Abdelzeque

Absents excusés : LEJARLE Ludovic, LABBE Philippe.

Appel du club de TAISSY relatif à la décision prise par la Commission Départementale litiges et contentieux, en date du 20/10/2026 et parue sur le site du District Marne le 26/10/2026 pour le Match n° 56650973 du 27/09/2026 en compétition Seniors District 4 Groupe A opposant les équipes de TAISSY et de ARDEN 51 qui déclarait la réclamation d’après match du club de TAISSY irrégulière en la forme et ne pouvait que la rejeter et jugeant en premier ressort, déclarait la réclamation d’après match du club de TAISSY non fondée et d’homologuer les délais d’appel écoulés le résultat suivant :

TAISSY (0 But - 0 Point) - ARDEN 51 (1 but - 3 points) + 50€ Droit administratif.

La Commission Supérieure Départementale d’Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l’appel, le dit recevable en la forme.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier et après l’audition des personnes convoquées citées :

M. PARSZISZ Lionel Président Appelant du Club de TAISSY

M. KHADDAN Malik. Joueur du Club de TAISSY

M. GLOUX Gregory. Arbitre Assistant 2 de TAISSY

M. BESTEL Gregory Président du Club ARDEN 51

M. DAVIAUD Philippe Entraîneur du Club ARDEN 51

M. LESCOT Alois. Arbitre Assistant 1 du club ARDEN 51

M. BÉNARD Patrick Arbitre de la rencontre du Club ARDEN 51

Il ressort des débats que l'essentiel du litige porte sur la désignation de l'arbitre de la rencontre, en l'absence d'un arbitre officiel désigné par la CDA et sur son absence de réactivité face à des demandes du club recevant, en l'occurrence, il est reproché, par le club de TAISSY que Monsieur BERNARD Patrick, par ailleurs dirigeant du club ARDEN 51 a affirmé être arbitre officiel pour assurer l'arbitrage du match, d'avoir refusé de consigner des réserves et sa partialité.

Sur le plan procédural, la Commission de Première Instance a été saisie d'une réclamation d'après match qui a été examinée à la lumière de l'Art 187 des R.G de la F.F.F et qui ne peut porter qu'exclusivement sur la mise en cause de la qualification et, ou de la participation de joueurs en situation irrégulière et non sur les circonstances de désignation de l'arbitre et sur son comportement lors de la rencontre.

Dès lors, c'est à juste titre que la Commission de première instance a déclaré non fondé la réserve d'après match.

En effet le litige porté par le club de TAISSY ne relève pas au fond de la compétence d'attribution de la Commission Litiges et Contentieux qui ne pouvait pour toutes ces raisons être retenue comme une réclamation d'après- match.

En Conséquence :

La Commission Supérieure d'Appel Sportive confirme dans toutes ses dispositions la décision de la Commission de Première Instance.

A savoir :

La réclamation d'après match du club de TAISSY est déclarée irrégulière et non fondée, les délais d'appel écoulés le résultat suivant sera homologué :

TAISSY (0 but - 0 point) ARDEN 51 (1 but - 3 points) + Droit Administratif de 50€ + 80€ de droits fixe d'appel à la charge du Club de TAISSY.

Le Président : Le secrétaire :





DECARME. Denis. GUILLAUME Michel

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF